Loi n° 15 - 2013 du 18 juillet 2013 portant création de l'école de génie travaux

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public de formation professionnelle, doté de la personnalité morale et l'autonomie financière, dénommé « *école de génie travaux* ».

Le siège de l'école de génie travaux est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout, autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction approuvée par déicret en Conseil de ministres.

Article 2 : L'école de génie travaux est placée sous la tutelle du ministère en charge de la défense nationale.

Article 3 : L'école de génie travaux a pour missions de:

- former les militaires et les gendarmes dans le domaine génie travaux afin de conduire les opérations de construction et de réhabilitation

d'infrastructures et y participer ;
- participer à la formation des personnels du domaine génie travaux aux missions de soutien de la paix ;
- participer à la reconversion des militaires, des gendarmes et des ex-combattants ;
- assurer les formations du domaine génie travaux au profit d'autres apprenants.

Article 4 : L'école de génie travaux comprend :

- un organe d'administration : le comité de direction;
- un organe de gestion : la direction générale.

Article 5 : Le président du ccmité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Article 6 : L'école de génie travaux est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Le directeur général de l'école de génie travaux est choisi parmi les officiers du génie.

Article 7 : Les ressources de l'école de génie travaux sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- les dotations et subventions de l'Etat ;
- la participation des partenaires étrangers sur la base des accords multilatéraux.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'école de génie travaux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre à la présidence de la République
chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Serge Blaise ZONIABA